SECTION III : LOTISSEMENT

Table des matières

24.1 conformité aux règlements et au plan d'urbanisme

24.2 cession de l'assiette des voies de circulation

24.3 servitudes pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications

24.4 arrérage de taxes

24.5 approbation du conseil

24.6 fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels
24.6.1 cas d'exceptions
24.6.2 terrain visé
24.6.3 superficie de terrain
24.6.4 somme d'argent
24.6.5 utilisation des terrains cédés
24.6.6 utilisation des sommes versées

24.1 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS ET AU PLAN D'URBANISME

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement pertinent ou n'est pas conforme au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme de la municipalité.

24.2 CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le propriétaire ne s'est pas engagé à céder gratuitement à la municipalité l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

24.3 SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le requérant ne soumet pas, avec le plan de l'opération cadastrale projetée, un plan annexe montrant les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications.

24.4 ARRÉRAGE DE TAXES

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le propriétaire n'a pas payé les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan de l'opération cadastrale projetée.

24.5 APPROBATION DU CONSEIL

La localisation de toute nouvelle rue qui apparaît sur le plan de l'opération cadastrale doit être approuvée par le conseil, lequel doit s'assurer que des accès adéquats sont prévus afin de rejoindre les terrains voisins et que les rues proposées peuvent être raccordées au réseau routier existant et projeté.

24.6 FONDS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 24.6.1, aucune opération cadastrale ne peut être approuvée à moins que le propriétaire s'engage:

- soit à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- soit qu'il verse une somme à la municipalité;
- soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.

Le conseil décide, dans chaque cas, laquelle des trois options s'applique.

24.6.1 Cas d'exceptions

La condition prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas dans les cas suivants:

- une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- lorsque l'opération cadastrale vise à modifier les limites d'un emplacement existant, sans créer de nouveau lot à bâtir;
- lorsque l'opération cadastrale vise à donner un numéro de lot distinct à un emplacement existant, sans créer de nouveau lot à bâtir;
- lorsque l'opération cadastrale vise des terrains destinés à être cédés pour fins de rue à la municipalité;
- lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

24.6.2 Terrain visé

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site faisant l'objet de l'opération cadastrale. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site. Une entente sur un tel engagement prime toute règle de calcul et tout maximum prévu aux articles 24.6.3 et 24.6.4.

24.6.3 Superficie de terrain

La superficie de terrain qui doit être cédée gratuitement à la municipalité est égale à 10 % de la superficie de terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

24.6.4 Somme d'argent

Dans le cas où le conseil demande une somme d'argent à être versée à la municipalité, celle-ci est établie à 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

Dans le cas où le terrain constitue une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de ce terrain est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cette unité par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Dans le cas où le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité la valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité. La municipalité ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur suivant les dispositions prévues aux articles 117.8 à 117.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la partie de terrain exigées par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

24.6.5 Utilisation des terrains cédés

Un terrain cédé en vertu d'une disposition du présent chapitre doit, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé uniquement pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

24.6.6 Utilisation des sommes versées

Toute somme versée en vertu d'une disposition du présent chapitre ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain cédé en vertu du présent chapitre font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels, ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou l'installation de mobilier et d'équipements de jeux qui sont liés directement à l'aménagement et au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Table des matières

25.1 terrain vacant

25.2 terrain non conforme

25.3 dimensions minimales des lots ou des terrains
25.3.1 Normes particulières s'appliquant à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau
25.3.2 lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe

25.4 exceptions

25.5 lot adjacent à une rue publique ou privée

25.6 largeur des îlots

25.1 TERRAIN VACANT

Lorsqu'un terrain vacant protégé par droits acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement est non conforme quant à une ou plusieurs des normes régissant ses dimensions, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être accordé à la condition que les normes relatives aux bâtiments et aux marges ainsi que toutes les autres exigences des règlements applicables soient respectées.

25.2 TERRAIN NON CONFORME

Sauf dans les cas de droits acquis et de privilèges au lotissement et les cas d'exception prévus au présent règlement, aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si elle crée un ou des terrains non conformes aux dispositions du présent chapitre concernant les dimensions minimales des lots ou terrains.

25.3 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS OU DES TERRAINS

Les dimensions minimales des lots ou des terrains applicables dans les zones sont celles qui apparaissent au tableau 25-1.

Les dimensions énoncées aux dispositions prévues à l'article 25.3.1 (lot situé en totalité ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau) ont préséance sur celles apparaissant au tableau 25.1.

TABLEAU 25-1 : Dimensions minimales des lots ou des terrains – Normes générales pour les lots ou terrains situés à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à plus de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

	Superficie minimale (m^2)	Largeur minimale continue (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout			
Unifamiliale isolée			
- lot intérieur	500	18,2	27,5
- lot de coin	585	21,2	27,5
Unifamiliale jumelée			
- lot intérieur	385	14,0	27,5
- lot de coin	450	16,3	27,5
Bifamiliale isolée			
- lot intérieur	500	18,2	27,5
- lot de coin	585	21,2	27,5
Bifamiliale jumelée			
- lot intérieur	385	15,0	27,5
- lot de coin	450	18,0	27,5
Trifamiliale isolée			
- lot intérieur	577,5	21,0	27,5
- lot de coin	675	24,5	27,5
Trifamiliale jumelée			
- lot intérieur	525	19,0	27,5
- lot de coin	638	23,2	27,5
Multifamiliale (lot intérieur)	4 logements : 700 m^2 plus : 110 m^2 par logement additionnel	22,0	27,5
Multifamiliale (lot de coin)	4 logements : 790 m^2 plus : 110 m^2 par logement additionnel	25,0	27,5
Tout autre usage	585	21,2	27,5
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)			
Tout usage	1 500	25,0	30,0
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout)			
Tout usage	3 000	50,0	45,0

25.3.1 Normes particulières s'appliquant à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

Les normes suivantes s'appliquent à toute opération cadastrale portant sur un terrain ou un lot situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier. Les normes particulières prévues au présent article ne s'appliquent pas aux cours d'eau à débit intermittent.

	Superficie minimale (m^2)	**Largeur minimale continue (m)**	**Profondeur moyenne minimale (m)**
Lot desservi (aqueduc et égout sanitaire)	(1)	(1)	45,0 (2)
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	2 000	30,0	75,0
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire)	4 000	50,0	75,0

(1) les normes applicables sont celles prévues à l'article 25.3

(2) dans les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire, où une route publique existante longe un lac à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux ou un cours d'eau à débit régulier à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres. La réduction de la profondeur moyenne minimale n'est possible que lorsque la route était construite et que l'aqueduc et l'égout sanitaire étaient en place à la date du 30 mars 1983, soit la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC

25.3.2 Lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe

Lorsqu'un lot ou un terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout est situé du côté extérieur d'une courbe, la largeur minimale à la ligne avant peut être réduite jusqu'à 60 % de la largeur minimale prescrite au règlement, sans être inférieure à 6 mètres.

25.4 EXCEPTIONS

Toutefois, un permis de lotissement pourra être émis sans satisfaire aux normes minimales du présent règlement dans les cas suivants :

a) lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code Civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

b) pour des fins d'implantation d'un service d'utilité publique;

c) pour fins d'implantation de voies de circulation publique;

d) lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre de la rénovation cadastrale;

e) lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre d'une vente à des fins de conciliation;

f) pour tous les cas de privilège identifiés au présent règlement;

g) lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle acquise pour fins d'agrandissement ou lors d'échanges de parcelles entraînant la réduction, le maintien ou l'accroissement de la superficie d'un terrain sous réserve que le terrain duquel une parcelle est soustraite ne devienne pas dérogatoire ou que la dérogation dont il fait l'objet, par rapport aux dimensions minimales prévues au présent règlement, ne soit pas aggravée.

25.5 LOT ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Tout lot doit être adjacent à une rue publique ou privée construite conformément aux dispositions du présent règlement et à tout autre règlement applicable en l'espèce ou, si elle n'est pas conforme, est protégée par droit acquis.

25.6 LARGEUR DES ÎLOTS

La largeur des îlots doit être suffisante pour respecter les normes de profondeur des lots prévues au présent règlement. Dans le cas des îlots destinés à la construction d'habitations, à moins d'impossibilité matérielle, la largeur doit être suffisante pour permettre deux rangées de lots adossés.

Table des matières

26.1 pente minimale

26.2 emprise minimale

26.3 intersections
26.3.1 angle
26.3.2 rayon de courbure
26.3.3 distance entre les intersections

26.4 rue sans issue

26.5 cercle de virage temporaire

26.6 rue à proximité d'un cours d'eau

26.7 sentier piétonnier

26.1 PENTE MINIMALE

La pente des nouvelles rues ne doit pas être inférieure à 0,5 %.

26.2 EMPRISE MINIMALE

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante doit avoir une emprise minimale de 14 mètres.

26.3 INTERSECTIONS

26.3.1 Angle

Les intersections doivent être à angle droit (90^0). Toutefois, lorsque pour des considérations physiques un tel angle ne peut être respecté, un écart de l'ordre de dix degrés est acceptable. L'angle de la rue doit demeurer inchangé sur une distance minimale de 30 mètres avant d'arriver à l'intersection.

26.3.2 Rayon de courbure

Toute intersection de deux lignes d'emprise de rue doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6,1 mètres.

26.3.3 Distance entre les intersections

Les distances minimales à maintenir entre deux intersections doivent être conformes aux dispositions suivantes. Cette distance doit être calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises de rues latérales :

- les intersections de deux rues parallèles, qui viennent buter sur une autre rue doivent être espacées d'au moins 55 mètres;
- les intersections de deux rues, provenant de directions opposées, qui viennent buter sur une autre rue, doivent être espacées d'au moins 27,5 mètres.

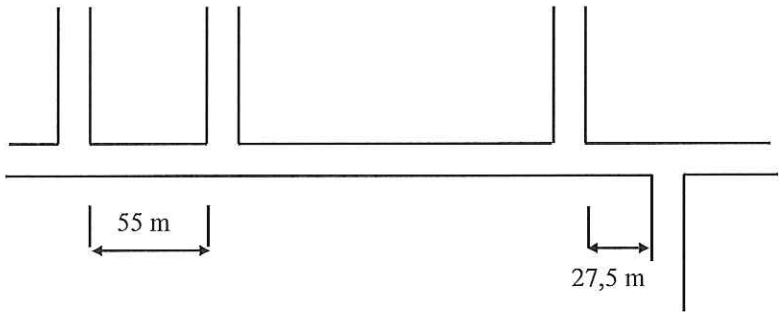

26.4 RUE SANS ISSUE

Une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 400 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 35 mètres de diamètre. La partie recouverte de pavage de ce cercle de virage doit totaliser un minimum de 30 mètres de diamètre.

26.5 CERCLE DE VIRAGE TEMPORAIRE

Dans le cas d'un projet de développement par phases, lorsque la rue construite est destinée à se raccorder à une autre rue ultérieurement, un cercle de virage temporaire doit être aménagé à son extrémité, en attendant son prolongement. Ce cercle de virage doit avoir un diamètre minimum de 30 mètres.

26.6 RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement d'un cours d'eau et pour la circulation conduisant à des débarcadères, dans les territoires desservis (aqueduc et égout sanitaire), toute nouvelle route doit être située à une distance minimale de 45 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et à une distance minimale de 75 mètres dans les territoires non desservis ou partiellement desservis.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

26.7 SENTIER PIÉTONNIER

Tout sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

SECTION IV : CONSTRUCTION

Table des matières

27.1 fondation

27.2 clapet anti refoulement

27.3 sécurité près des excavations

27.4 construction inoccupée, inachevée ou inutilisée

27.5 construction incendiée

27.6 démolition d'une construction

27.7 ressources complémentaires en santé et services sociaux et résidences pour personnes âgées
27.7.1 chambre
27.7.2 salle de bain et toilette
27.7.3 éclairage de sécurité
27.7.4 extincteur portatif
27.7.5 mains courantes

27.8 bâtiments fortifiés
27.8.1 matériaux
27.8.2 caméra
27.8.3 éclairage

27.9 habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles

27.10 avertisseur de fumée

27.11 bâtiment mixte, résidentiel et commercial

27.12 interdiction de raccorder les gouttières au drain de fondation

27.1 FONDATION

Tout bâtiment principal et tout agrandissement à un bâtiment principal, d'une superficie de 26 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation en béton coulé sur place. Cette superficie de 26 mètres carrés s'applique à l'ensemble des travaux d'agrandissement peu importe que ceux-ci soient réalisés en une ou plusieurs fois.

Aux fins du présent article, les piliers de béton ne sont pas considérés comme une fondation conforme.

27.2 CLAPET ANTI REFOULEMENT

Tout raccordement aux réseaux d'évacuation de la municipalité doit être muni d'un clapet anti refoulement installé conformément aux normes en vigueur pour de type d'installation.

27.3 SÉCURITÉ PRÈS DES EXCAVATIONS

Toute excavation de plus de 1,5 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

27.4 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INUTILISÉE

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

27.5 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies et le terrain entièrement déblayé dans les six mois suivant l'incendie, à moins que les travaux de restauration ou de reconstruction n'aient été débutés. Durant la période entre l'incendie ou la démolition et le début des travaux de restauration ou de reconstruction, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 27.3.

27.6 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être traités afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux

Au plus tard quinze jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté. Les travaux de démolition et le nettoyage du terrain doivent être complétés au plus tard 60 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation à cet effet.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

27.7 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ET RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Les normes suivantes s'appliquent pour les ressources complémentaires et les résidences pour personnes âgées et ont préséance sur toute autre disposition incompatible :

27.7.1 Chambre

a) La surface utile d'une chambre doit être d'au moins 7 m^2 par occupant, cette dimension excluant les penderies;
b) Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 0,6 m X 1,2 m X 2 m (h) par occupant.

27.7.2 Salle de bain et toilette

Pour chaque groupe de 4 chambres :

a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une baignoire, munie d'une douche, doit être aménagée;

Pour chaque groupe de deux chambres :

a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une toilette et un lavabo doit être aménagée.

27.7.3 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être présent en tout temps dans :

a) les issues;
b) les principales voies d'accès à l'issue;
c) les corridors communs.

Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être autonomes et doivent être conformes aux normes en vigueur pour ce type d'installation.

27.7.4 Extincteur portatif

Chaque étage d'une maison de chambres doit avoir un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C.

27.7.5 Mains courantes

Les corridors doivent être munis de mains courantes construites selon les normes en vigueur pour ce type d'ouvrage.

27.8 BÂTIMENTS FORTIFIÉS

27.8.1 Matériaux

Sur l'ensemble du territoire municipal, l'utilisation et l'assemblage de matériaux visant à assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions est prohibé pour tout bâtiment principal ou accessoire, sauf s'il s'agit d'une institution financière, d'une galerie d'arts ou d'une bijouterie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés:

- l'installation de verre pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation d'une tour d'observation.

27.8.2 Caméra

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

27.8.3 Éclairage

Sur une propriété à usage résidentiel, tout système d'éclairage extérieur orientable par un mécanisme quelconque est limité à deux faisceaux lumineux d'une capacité maximale de 300 watts chacun.

27.9 HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Les normes suivantes s'appliquent pour toute habitation saisonnière destinée à loger les travailleurs agricoles et ont préséance sur toute autre disposition incompatible :

a) Le lieu d'habitation doit comporter une surface minimale de plancher de 7 mètres carrés par personne.
b) Les chambres à coucher ou les dortoirs doivent comporter une surface minimale de plancher de 3,5 mètres carrés par occupant.
c) Chaque pièce, à l'exception de la salle de bain, doit comporter des fenêtres dont la surface est égale ou supérieure à 8 % de la surface de plancher.
d) Dans le cas où la salle de bain ne possède pas de fenêtre, celle-ci doit être munie d'une ventilation adéquate.
e) Les planchers et les murs doivent être recouverts de matériaux facilement lavables.
f) Chaque habitation doit être pourvue, au minimum, d'une douche et d'un lavabo d'eau chaude et d'eau froide par six travailleurs.
g) Chaque habitation doit être pourvue, au minimum, d'une toilette par six travailleurs.
h) À moins que les travailleurs prennent leur repas avec la famille de l'employeur, chaque habitation doit être pourvue des installations nécessaires à la conservation, la préparation et la cuisson des aliments. Il doit y avoir, au minimum, une cuisinière et un réfrigérateur par six travailleurs.
i) Les occupants doivent avoir accès à des commodités de lavage pour le linge (laveuses, sécheuses).
j) Chaque habitation doit comporter une entrée principale et une sortie d'urgence.
k) Chaque habitation doit être muni d'un avertisseur de fumée en bon état de fonctionnement.
l) Dans chaque habitation il doit être prévu un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C-, conforme à la norme NFPA-10. L'extincteur doit être placé à la vue et être facilement accessible.

27.10 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Tout logement situé sur le territoire municipal doit être muni d'avertisseur (s) de fumée. Ceux-ci doivent être installés conformément aux normes en vigueur pour ce type d'équipement et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps.

27.11 BÂTIMENT MIXTE, RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL

L'aménagement d'un logement et d'un commerce, dans un même bâtiment principal, doit respecter les conditions suivantes :

a) Le logement et le commerce doivent être séparés par des cloisons isolées.
b) Un seul accès est permis entre le logement et le commerce. Cet accès doit donner, dans le logement, sur un corridor ou dans une pièce ne servant pas de chambre à coucher ou de salle de bain.
c) Le logement et le commerce doivent être pourvus d'une entrée distincte donnant sur la rue ou sur le côté du bâtiment.

27.12 Interdiction de raccorder les gouttières au drain de fondation

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, il est interdit de raccorder une gouttière au drain de fondation d'un bâtiment ou au réseau d'égout pluvial.

L'eau pluviale, évacuée au moyen d'une gouttière, doit être déversée à la surface du terrain ou dans un puits percolant situé à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment, tout en demeurant à l'intérieur des limites de la propriété.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Table des matières

28.1 infraction

28.2 infraction continue

28.3 recours

28.1 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 200 $ pour la première infraction, d'au moins 300 $ pour la deuxième infraction et de 400 $ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;

- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 400 $ pour la première infraction, d'au moins 600 $ pour la deuxième infraction et d'au moins 800 $ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 $ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 $ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'inspecteur et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

28.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

28.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

29.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions prévues par la loi.

_____
Michel Picotte, maire

_____
Pierrette Gendron , secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement	
Avis de motion	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	

SECTION VI : ANNEXES

ANNEXE A

GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée							
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe B-1 bifamiliale isolée							
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée							
		classe E - habitation communautaire							
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
		classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
		classe B-6 récréation ext. extensive							
		classe B-7 observation nature							
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines							
		classe C-5 résidences de tourisme							
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, entreposage							
		classe E-3 transport, camionnage							
		classe E-4 para-agricole							
		classe E-5 autres usages commerciaux							
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
		classe B	art. 22.4						
		classe C extraction	art. 20.3						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil							
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
		classe A-5 sécurité publique,voirie							
		classe A-6 lieux de culte							
		classe B parcs, équipements récréatifs							
		classe C équip. publics	art. 12.5.2						
		classe D infras. publiques							
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
		classe C activités complémentaires							
		classe D activités agrotouristiques							
		classe E animaux domestiques	art. 23.6						
	Notes particulières:								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3						
		marge de recul latérale min. (m)							
		somme des marges de recul latérales min. (m)							
		marge de recul arrière min.							
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)							
		hauteur maximale (m)							
		façade minimale (m)							
		profondeur minimale (m)							
		superficie min. au sol (m ca)							
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)							
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)							
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières:								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				101	102	103	104	105	
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●			●	●	
		classe A-2 unifamiliale jumelée				●		●	
		classe B-1 bifamiliale isolée							
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée			●				
		classe E - habitation communautaire							
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
		classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
		classe B-6 récréation ext. extensive							
		classe B-7 observation nature							
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines							
		classe C-5 résidences de tourisme							
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, entreposage							
		classe E-3 transport, camionnage							
		classe E-4 para-agricole							
		classe E-5 autres usages commerciaux							
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
		classe B	art. 22.4						
		classe C extraction	art. 20.3						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil							
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
		classe A-5 sécurité publique,voirie							
		classe A-6 lieux de culte							
		classe B parcs, équipements récréatifs		●		●	●	●	
		classe C équip. publics	art. 12.5.2						
		classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
		classe C activités complémentaires							
		classe D activités agrotouristiques							
		classe E animaux domestiques	art. 23.6						
	Notes particulières:								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				101	102	103	104	105	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		marge de recul latérale min. (m)		2	3	3	2	[b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	6	3	4	[c]	
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	3	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		10	—	10	10	10	
		façade minimale (m)		7	9	6	7	[d]	
		profondeur minimale (m)		6	8	7	6	[e]	
		superficie min. au sol (m ca)		[a]	75	44	[a]	[f]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								

Notes particulières:
[a] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow) et 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage)
[b] 2 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.
[c] 4 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.
[d] 6,7 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 6 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.
[e] 8 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 7 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.
[f] 56 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 44 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			106	107				
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●				
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée			●				
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail							
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
	classe B-6 récréation ext. extensive							
	classe B-7 observation nature							
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme							
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique,voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●				
	classe C équip. publics	art. 12.5.2						
	classe D infras. publiques		●	●				
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				106	107				
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5				
		marge de recul latérale min. (m)		2	2				
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4				
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5				
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2				
		hauteur maximale (m)		10	10				
		façade minimale (m)		7	7				
		profondeur minimale (m)		6	6				
		superficie min. au sol (m ca)		[f]	[f]				
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30				
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10				
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières:								
	[f] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage et 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				201-P	202-P	203	204	205	206-P
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●	●
		classe A-2 unifamiliale jumelée		●					●
		classe B-1 bifamiliale isolée		●	●	●	●		●
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée		●	●	●	●		●
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]			● [1]
		classe E - habitation communautaire							
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7	●	●				●
		classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux		●	●	●	●		●
		classe A-2 services		●	●	●	●		●
		classe A-3 vente au détail		●	●	●	●		●
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2	● [2]	● [2]	● [2]	● [2]		●
		classe B-1 spectacles, salles de réunion		●	●	●	●		●
		classe B-2 bars				●	●		
		classe B-3 commerces érotiques						●	
		classe B-4 récréation intérieure		●	●	●	●		●
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2				●		
		classe B-6 récréation ext. extensive							
		classe B-7 observation nature							
		classe B-8 clubs sociaux		●	●	●	●		●
		classe B-9 arcades					●		
		classe C-1 hébergement		●	●	●	●		●
		classe C-2 gîte touristique		●	●	●	●		●
		classe C-3 restauration		●	●	●	●		●
		classe C-4 cantines					●		
		classe C-5 résidences de tourisme		●	●	●	●		●
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3			●	●		
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3			●	●		
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3			●	●		
		classe E-1 construction, terrassement					●		
		classe E-2 vente en gros, entreposage					●		
		classe E-3 transport, camionnage							
		classe E-4 para-agricole					●		
		classe E-5 autres usages commerciaux					●		
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
		classe B	art. 22.4						
		classe C extraction	art. 20.3						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil							
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires		●	●	●	●		●
		classe A-5 sécurité publique,voirie							
		classe A-6 lieux de culte							
		classe B parcs, équipements récréatifs		●	●	●	●	●	●
		classe C équip. publics	art. 12.5.2						
		classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	●
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
		classe C activités complémentaires							
		classe D activités agrotouristiques							
		classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:

[1] Limité aux habitations multifamiliales comportant un maximum de 4 logements, sauf pour les logements sociaux où le nombre n'est pas limité.

[2] Limité au service de toilettage et au service de garde et pension à titre accessoire, selon les dispositions prévues à l'article 22.2.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				201-P	202-P	203	204	205	206-P
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	4,5	4,5	7,5	7,5	7,5	4,5
		marge de recul latérale min. (m)		[a]	[a]	[a]	[a]	2	[a]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		[b]	[b]	[b]	[b]	4	[b]
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		12	12	10	10	10	12
		façade minimale (m)		[c]	7	7	7	7	[c]
		profondeur minimale (m)		[d]	6	6	6	6	[d]
		superficie min. au sol (m ca)		[e]	[e]	[e]	[e]	[e]	[e]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	30	30	30	50
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								

Notes particulières:

[a] 2 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ainsi que dans le cas d'une habitation comportant trois logements et plus.

[b] 4 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. 6 mètres dans le cas d'une habitation comportant trois logements et plus.

[c] 7 mètres dans le cas d'un bâtiment isolé. 6 mètres dans le cas d'un bâtiment jumelé.

[d] 6 mètres dans le cas d'un bâtiment isolé. 7 mètres dans le cas d'un bâtiment jumelé.

[e] 75 mètres carrés pour un bâtiment de un étage et 55 mètres carrés pour un bâtiment de deux étages.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			301	302	303-P			
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée							
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée							
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail							
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
	classe B-6 récréation ext. extensive							
	classe B-7 observation nature							
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme							
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux		●	●				
	classe A-2 santé, éducation			●				
	classe A-3 centres d'accueil				●			
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires		●	●	●			
	classe A-5 sécurité publique,voirie		●					
	classe A-6 lieux de culte				●			
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●	●			
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	●					
	classe D infras. publiques		●	●	●			
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				301	302	303-P			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5	7,5			
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2			
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4			
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5			
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	3	—			
		hauteur maximale (m)		12	—	—			
		façade minimale (m)		—	—	—			
		profondeur minimale (m)		—	—	—			
		superficie min. au sol (m ca)		—	—	—			
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50			
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10			
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières:								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				501	502	503	504	505	
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	● [1]	● [1]	
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe B-1 bifamiliale isolée		●			● [1]	● [1]	
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée							
		classe E - habitation communautaire							
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
		classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
		classe B-6 récréation ext. extensive					● [2]	● [2]	
		classe B-7 observation nature					●	●	
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines							
		classe C-5 résidences de tourisme		●	●	●	●	●	
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3		●				
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3		●				
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, entreposage							
		classe E-3 transport, camionnage							
		classe E-4 para-agricole							
		classe E-5 autres usages commerciaux							
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
		classe B	art. 22.4						
		classe C extraction	art. 20.3						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil							
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
		classe A-5 sécurité publique,voirie							
		classe A-6 lieux de culte							
		classe B parcs, équipements récréatifs							
		classe C équip. publics	art. 12.5.2	●			●	●	
		classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●	●	●	●	●	
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3				●	●	
		classe C activités complémentaires					●	●	
		classe D activités agrotouristiques		●	●	●	●	●	
		classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:
[1] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
[2] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				501	502	503	504	505	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	7,5 [a]	7,5 [a]	7,5 [a]	10 [a]	10 [a]	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	4,5 [c]	4,5 [c]	4,5 [c]	6 [c]	6 [c]	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[e]	[e]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								

Notes particulières:

[a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).

[b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.

[c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.

[d] 75 mètres carrés pour un bâtiment de un étage et 55 mètres carrés pour un bâtiment de deux étages.

[e] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				506-P	507	508	509	510	
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe B-1 bifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée				● [3]			
		classe E - habitation communautaire							
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
		classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2				●		
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
		classe B-6 récréation ext. extensive		● [2]	● [2]	● [2]	● [2]	● [2]	
		classe B-7 observation nature		●	●	●	●	●	
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines							
		classe C-5 résidences de tourisme		●	●	●		●	
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, entreposage							
		classe E-3 transport, camionnage							
		classe E-4 para-agricole							
		classe E-5 autres usages commerciaux							
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
		classe B	art. 22.4						
		classe C extraction	art. 20.3						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4				● [4]		
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil							
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
		classe A-5 sécurité publique,voirie							
		classe A-6 lieux de culte							
		classe B parcs, équipements récréatifs							
		classe C équip. publics	art. 12.5.2	●	●	●	●	●	
		classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●	●	●	●	●	
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3	●	●	●	●	●	
		classe C activités complémentaires		●	●	●	●	●	
		classe D activités agrotouristiques		●	●	●	●	●	
		classe E animaux domestiques	art. 23.6				●		

Notes particulières:

[1] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

[2] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

[3] Limité aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

[4] Limité aux activités d'entreposage ou de valorisation des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				506-P	507	508	509	510	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[d]	[d]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								

Notes particulières:
[a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).
[b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.
[c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.
[d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				511	512	513-P	514	515	
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	● [2]	● [2]	●		
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe B-1 bifamiliale isolée		●	● [2]	● [2]			
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée							
		classe E - habitation communautaire							
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
		classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2				● [4]	● [4]	
		classe B-6 récréation ext. extensive			● [3]	● [3]	●	●	
		classe B-7 observation nature			●	●	●	●	
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines							
		classe C-5 résidences de tourisme		●	●	●			
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, entreposage		●					
		classe E-3 transport, camionnage		● [1]					
		classe E-4 para-agricole							
		classe E-5 autres usages commerciaux							
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
		classe B	art. 22.4						
		classe C extraction	art. 20.3						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil							
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
		classe A-5 sécurité publique,voirie							
		classe A-6 lieux de culte							
		classe B parcs, équipements récréatifs							
		classe C équip. publics	art. 12.5.2		●	●			
		classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●	●	●			
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3		●	●			
		classe C activités complémentaires			●	●			
		classe D activités agrotouristiques			●	●			
		classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:

[1] Limité aux activités de transport.

[2] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

[3] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

[4] Limité à l'usage terrain de camping et à ses activités accessoires: équipement sportif et récréatif, salle communautaire, dépanneur, casse-croûte

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				511	512	513-P	514	515	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	10 [a]	10 [a]	10 [a]	7,5	7,5	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2	2	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]	6 [c]	6 [c]	4,5	4,5	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	
		façade minimale (m)		7	7	7	—	—	
		profondeur minimale (m)		6	6	6	—	—	
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	—	—	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	—	—	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	—	—	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								

Notes particulières:

[a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).

[b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.

[c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.

[d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			516	517	518	519	520-P	521-P
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée					● [3]	●	● [3]
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée					● [3]	●	● [3]
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire		●					
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail						● [5]	
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2			● [2]			
	classe B-6 récréation ext. extensive			● [1]	●	● [4]		
	classe B-7 observation nature				●	●		
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration						● [6]	
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme						●	●
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3					●	
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3					●	
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole						● [7]	
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique,voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	●			●		
	classe D infras. publiques		●		●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●		●	●	●	●
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3				●		
	classe C activités complémentaires					●		
	classe D activités agrotouristiques					●		
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:

[1] Limité à l'usage sentier récréatif

[2] Limité à l'usage terrain de golf et à ses activités accessoires: chalet d'accueil, salle à manger, boutique d'articles de sport reliés au golf.

[3] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

[4] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

[5] Limité à l'usage dépanneur associé à un poste d'essence et à la vente au détail d'articles reliés à l'exploitation d'une pépinière, serre commerciale, centre de jardin, quincaillerie, magasin général.

[6] Limité aux activités de restauration associées à un poste d'essence

[7] Limité à pépinières et serres commerciales.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				516	517	518	519	520-P	521-P
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, art. 12.4.1	5	—	7,5	10 [a]	10 [a]	10 [a]
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	0,9	—	2	2 [b]	2 [b]	2 [b]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		3	—	4	4	4	4
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	3	—	4,5	6 [c]	6 [c]	6 [c]
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		1	—	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		5	—	10	10	10	10
		façade minimale (m)		3,65	—	—	7	7	7
		profondeur minimale (m)		—	—	—	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		67	—	—	[d]	[d]	[d]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	—	—	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	—	—	10	10	10
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								

Notes particulières:
[a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).
[b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.
[c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.
[d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			522-P	523	524	525	526	527
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée		●	●	●	●	●	●
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail							
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
	classe B-6 récréation ext. extensive							
	classe B-7 observation nature							
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidence de tourisme		●	●	●	●	●	●
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique,voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2						
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●	●	●	●	●	●
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				522-P	523	524	525	526	527
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, art. 12.4.1	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	10
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	7
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[d]	[d]	[d]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								

Notes particulières:
[a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).
[b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.
[c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.
[d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.

ANNEXE B

PLAN DE ZONAGE

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

ANNEXE B
PLAN DE ZONAGE

LÉGENDE

- Limite de zone
- Limite de lot
- Réseau routier
- Cours d'eau
- 000 Numéro de zone
- 000-P Zone d'intérêt patrimoniale

* Tous les lots ne sont pas affichés compte tenu de l'échelle de la carte

Échelle 1: 1 500

Plan de référence

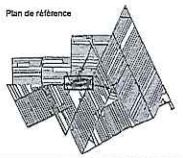

MRC DE ROUVILLE

Réalisé par : Alain Delorme, urbaniste

Préparé par : Philippe Thibergé

Date : Le 26 janvier 2017

Municipalité régionale de comté de ROUVILLE

Projection transverse de Mercator Modifiée (MTM)
Surface de référence ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique Datum nord-américain 1983 (NAD 83)

Ce produit comporte de l'information géographique de référence présentée en ordonnance de la MRC et du Ministère du Gouvernement du Québec et des Ministères ou Municipalités avec qui des ententes de la MRC de Rouville

© Ministère des Ressources naturelles et MRC de Rouville, tous droits réservés, 2017

GRILLE DE RÉVISION

Règlement no.	Adopté le	Entrée en vigueur

No. dossier:

Authentifié ce jour _____

Maire _____

Secrétaire-trésorière _____

CARTE 1/2 — Ce plan fait partie intégrante du règlement no.

PLAN ILLUSTRANT L'AGRANDISSEMENT DE
LA ZONE 522-P AU DÉTRIMENT DE LA ZONE 521-P

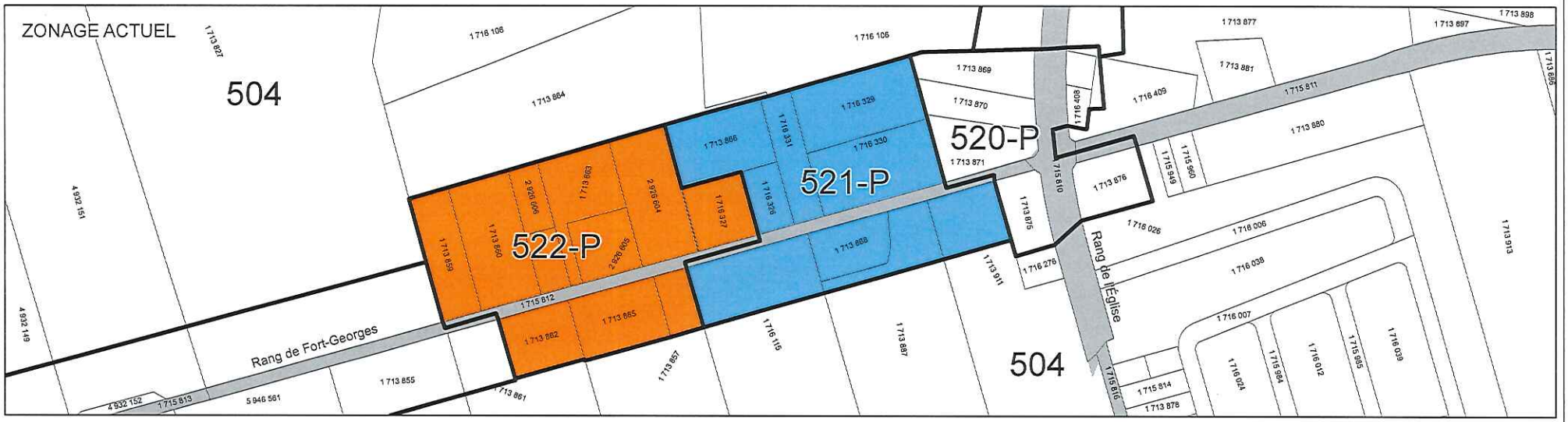

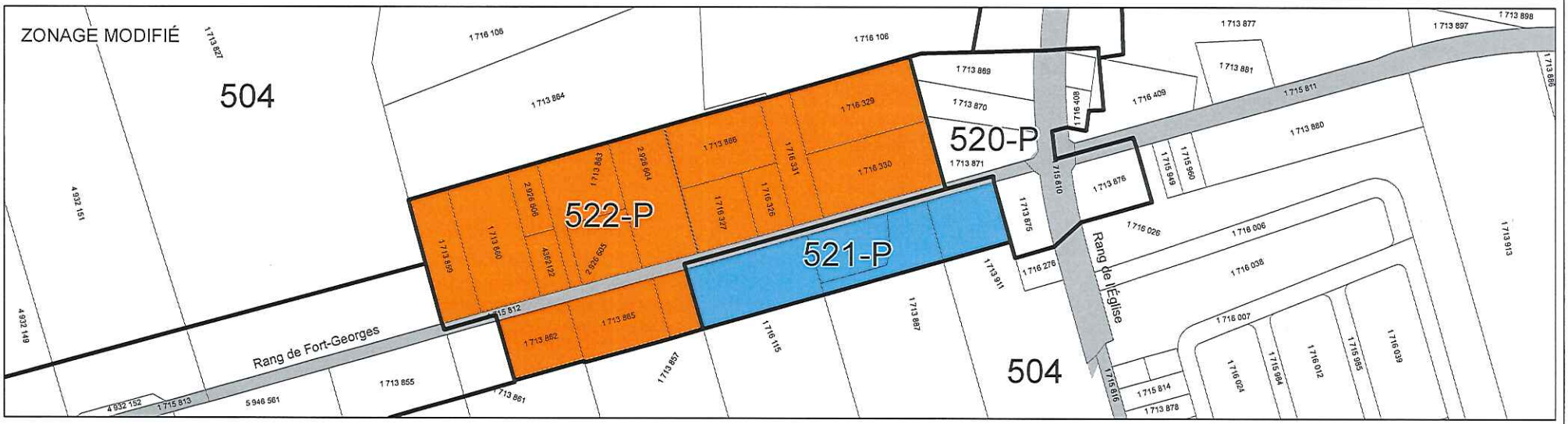

Limite de zone | Réseau routier | Limite de lot

100 m

1:3 500

27 avril 2017

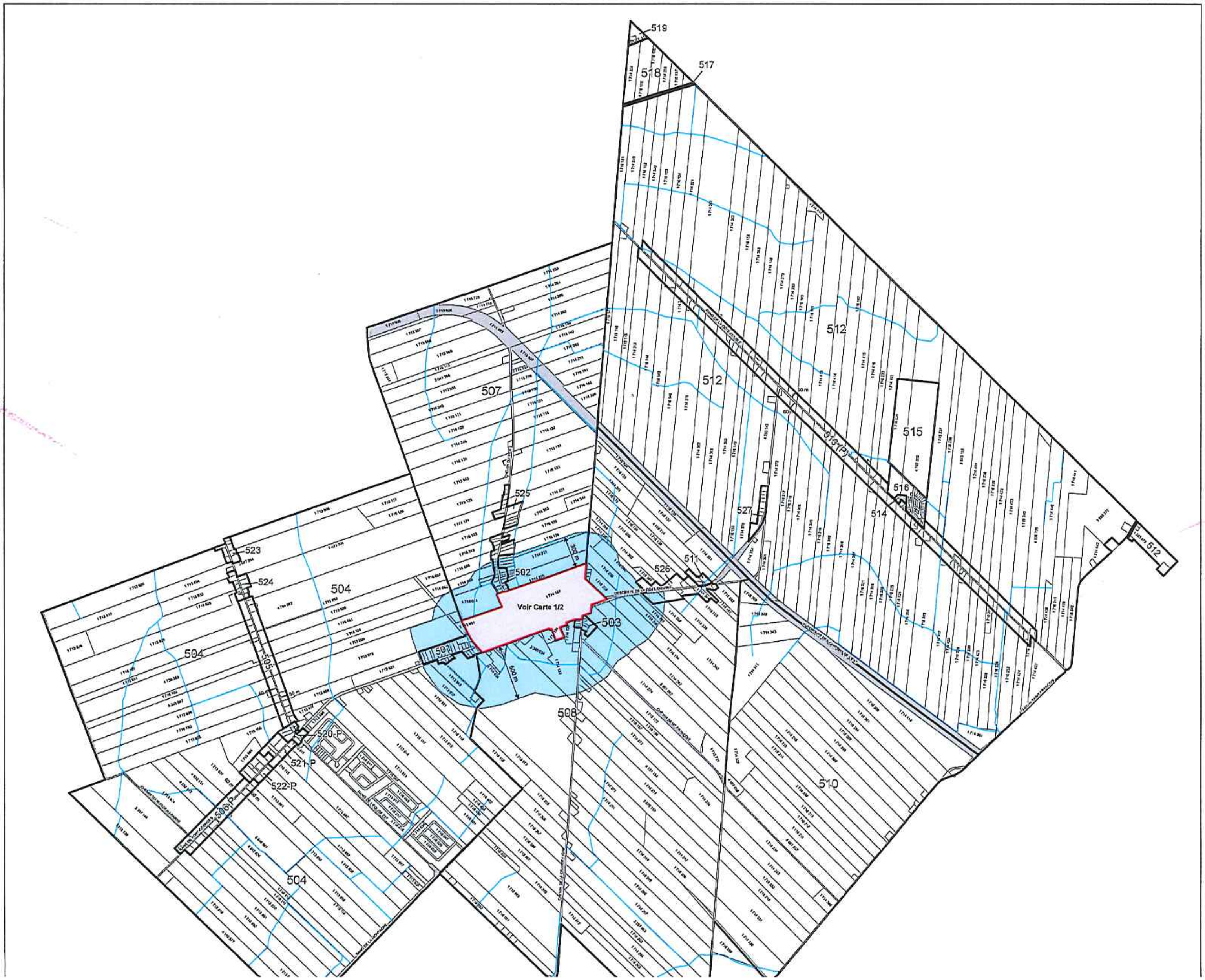

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

ANNEXE B
PLAN DE ZONAGE

LÉGENDE

- Limite de zone
- Zone périmètre urbain
- Zone d'interdiction d'élevage
- Réseau routier
- Limite de lot
- Cours d'eau
- 000 Numéro de zone
- 000-P Zone d'intérêt patrimoniale

* Tous les lots ne sont pas affichés compte tenu de l'échelle de la carte.

Échelle 1: 15 000

Plan de référence

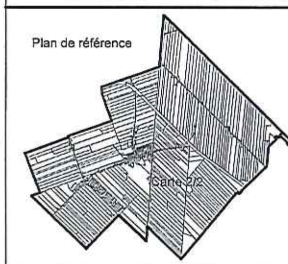

Réalisé par : Alain Delorme, urbaniste

Préparé par : Philippe Thèberge

Date : Le 27 janvier 2017

MRC de Rouville

Municipalité régionale de comté de ROUVILLE

Projection transverse de Mercator Modifiée (MTM)
Surface de référence ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique Datum nord-américain 1983 (NAD 83)

Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la BDTQ et du Cadastre du Québec du ministère des Ressources naturelles ainsi que des bases de données de la MRC de Rouville.

© Ministère des Ressources naturelles et MRC de Rouville, tous droits réservés, 2017

GRILLE DE RÉVISION

Règlement no.	Adopté le	Entrée en vigueur